

**(e) Goods of South African Origin**

With effect from October 1, 1986 a ban was imposed on imports of uranium, coal, iron, steel and agricultural products of South African origin as a result of the agreement reached at the Commonwealth Heads of Government Review Committee, London, August 1986. The ban went into full effect on January 1, 1987. With the cooperation of Revenue Canada (Customs and Excise), a monitoring system was established to investigate any alleged circumvention of controls on imports from South Africa. This monitoring continued throughout 1991.

**(f) Goods of Haitian Origin**

On October 3, 1991 the government acted pursuant to a resolution of the Organization of American States with respect to trade in goods of Haitian origin. Under the resolution, member states undertook to prohibit the importation of Haitian goods into their respective jurisdictions.

In implementing this arrangement, the ICL was amended effective October 31, 1991 by adding goods of Haitian origin and all other goods exported from Haiti, except personal goods or settler's effects.

**(g) Weapons and Munitions**

Pursuant to items 70 to 73 of the ICL, an import permit is required to import into Canada all small - and large - calibre weapons, ammunition, bombs, pyrotechnics, tanks and self-propelled guns. As well, all components and parts specifically designed for these items also require import permits.

**(e) Marchandises d'origine sud-africaine**

Le 1er octobre 1986, on a interdit l'importation de l'uranium, du charbon, des produits du fer, des produits de l'acier et des produits agricoles d'origine su-africaine dans le prolongement de l'entente conclue à la réunion du Comité d'examen des chefs de gouvernement du Commonwealth tenue à Londres en août 1986. Les sanctions sont appliquées dans leur totalité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Avec la coopération de Revenue Canada (Douanes et Accise), un système de surveillance a été mis sur pied afin d'enquêter sur tout contournement présumé des contrôles imposés aux importations de produits sud-africains. Cette surveillance s'est poursuivie au cours de l'année 1991.

**(f) Marchandises d'origine haïtienne**

Le 3 octobre 1991, le gouvernement a donné suite à une résolution de l'Organisation des États américains concernant le commerce des marchandises d'origine haïtienne. Selon la résolution, les États membres s'engageaient à interdire l'importation de marchandises d'origine haïtienne dans leur pays.

Aux fins de l'application de cette résolution, on a modifié la LMIC le 31 octobre 1991 en y ajoutant les marchandises d'origine haïtienne et toutes les autres marchandises qui sont exportées d'Haïti, sauf les effets personnels et les effets d'immigrants.

**(g) Armes et munitions**

Aux termes des articles 70 à 73 de la LMIC, il faut détenir une licence pour importer au Canada des armes portatives et des armes ou armements de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des pièces d'artillerie automotrices. Par ailleurs, tous les éléments et toutes les pièces destinés spécifiquement à ces articles nécessitent également des licences d'importation.